

4. L'Institut conserve les informations relatives aux accès aux renseignements désignés et s'assure de leur intégrité.

5. L'Institut s'assure de la mise en place de mesures de sécurité permettant de contrôler l'accès par les utilisateurs aux dispositifs d'authentification et d'empêcher l'utilisation inappropriée des renseignements désignés.

Environnement technologique

6. Les actifs informationnels des zones autorisées doivent être dotés de dispositif, physique et de logiciels à jour pour protéger la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements désignés.

7. Les actifs informationnels servant à l'entreposage, la transmission, la sauvegarde ou la conservation des renseignements désignés doivent être chiffrés et situés dans une zone ou placés dans un contenant sécuritaire à accès contrôlé.

Communication et transport

8. Les renseignements désignés et leurs communications doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur des zones autorisées et sécurisées.

9. Les renseignements désignés ne peuvent être rendus accessibles à l'extérieur du Québec sans l'approbation de l'Institut.

Nettoyage et destruction sécuritaire

10. Les renseignements désignés de même que les copies et les extraits de ces renseignements lorsqu'ils ne sont plus nécessaires, sont effacés de leur support, rendus irrécupérables ou détruits de façon sécuritaire.

Vérification de la sécurité

11. L'Institut réalise une évaluation des mesures de sécurité, minimalement aux deux ans, ou lors d'un changement majeur d'actif informationnel ou d'une modification importante des exigences gouvernementales en matière de sécurité de l'information.

77685

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société des Traversiers du Québec en vertu du décret numéro 1014-2020 du 30 septembre 2020

ATTENDU QUE le décret numéro 1014-2020 du 30 septembre 2020 autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} octobre 2020 au 30 novembre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020.010 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec le 24 août 2020, laquelle était portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 154 690 400 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 144 690 400 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté, le 17 mai 2022, la résolution numéro 2022.002, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts pour en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1014-2020 du 30 septembre 2020 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1014-2020 du 30 septembre 2020 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1014-2020 du 30 septembre 2020 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77686